

TSA-SOGEDEX	Installations classées pour la protection de L'environnement	PARTIE 5 Notice hygiène et sécurité
-------------	---	--

PARTIE 5

NOTICE HYGIENE ET SECURITE

TSA-SOGEDEX	Installations classées pour la protection de L'environnement	PARTIE 5 Notice hygiène et sécurité
-------------	---	--

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	4
1.1	OBJET DE LA NOTICE.....	4
1.2	CADRE REGLEMENTAIRE.....	4
1.2.1	Réglementation nationale	4
1.2.2	Règlement intérieur de l'exploitant.....	4
1.3	HYGIENE ET SECURITE AU SEIN DE LA SOCIETE	4
1.3.1	Répartition du personnel et effectifs	4
1.3.2	Horaires.....	5
1.3.3	Responsable Hygiène & Sécurité.....	5
1.3.4	CHSCT	5
1.3.5	Mode de transport du personnel	5
2	HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	5
2.1	CONDITIONS D'HYGIENE	5
2.1.1	Locaux sanitaires et sociaux	5
2.1.2	Nettoyage.....	5
2.2	CONDITIONS DE TRAVAIL	5
2.2.1	Conditions générales	5
2.2.2	Aération et assainissement de l'air des locaux de travail.....	5
2.2.3	Ambiance thermique des locaux.....	6
2.2.4	Eclairage des locaux	6
2.2.5	Ambiance sonore	6
3	SECURITE.....	6
3.1	DISPOSITIONS GENERALES	6
3.1.1	Consignes générales de sécurité.....	6
3.1.2	Consignes d'exploitation	6
3.1.3	Entreprises extérieures	6
3.2	FORMATION	7
3.3	PREVENTION DES RISQUES.....	7
3.3.1	Equipements de protection	7
3.3.2	Machines et installations	7
3.3.3	Signalisation	8
3.3.4	Risque piétonnier / circulation / signalisation	8
3.3.5	Risques liés à l'utilisation de l'énergie électrique	9
3.3.6	Substances et produits dangereux.....	9
3.3.7	Diagnostic amiante.....	9
3.3.8	Document unique et prévention des risques chimiques	9
3.3.9	Prévention des risques d'explosion.....	9
3.3.10	Droit d'alerte et de retrait	9

TSA-SOGEDEX	Installations classées pour la protection de L'environnement	PARTIE 5 Notice hygiène et sécurité
-------------	---	--

3.4	MESURES A PRENDRE EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT.....	10
3.4.1	Accident du travail.....	10
3.4.2	Incendie et évacuation	11
4	SURVEILLANCE MEDICALE	11
4.1	STRUCTURE DU SUIVI.....	11
4.2	ACCIDENTS DU TRAVAIL	11

TSA-SOGEDEX	Installations classées pour la protection de L'environnement	PARTIE 5 Notice hygiène et sécurité
-------------	---	--

1 INTRODUCTION

1.1 OBJET DE LA NOTICE

La présente notice a pour objectif l'examen général des installations prévues dans le cadre du projet et l'organisation de l'activité avec les prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Ce document comprend une description :

- des conditions générales d'hygiène, de travail et de sécurité ;
- des moyens de prévention des risques d'accident ;
- des mesures de sécurité et de contrôle.

La responsabilité de l'exploitant dans ce domaine s'exerce par rapport à son personnel direct.

1.2 CADRE REGLEMENTAIRE

1.2.1 REGLEMENTATION NATIONALE

La réglementation applicable dépend des textes relatifs au Code du Travail, au Code de la Sécurité Sociale, ainsi que de la réglementation particulière dont relève l'établissement au titre des installations classées.

1.2.2 REGLEMENT INTERIEUR DE L'EXPLOITANT

Le règlement intérieur du site précise :

- les règles en matière d'hygiène et sécurité ;
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline et notamment à la nature et à l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.

Le personnel est tenu d'appliquer les mesures d'hygiène et de sécurité édictées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions de la Médecine du Travail.

Les règles s'appliquent à l'ensemble des salariés de la société, y compris les personnes mises à disposition par une société de travail temporaire ou effectuant un stage dans l'entreprise.

1.3 HYGIENE ET SECURITE AU SEIN DE LA SOCIETE

1.3.1 REPARTITION DU PERSONNEL ET EFFECTIFS

Dans le cadre de l'exploitation du site, TSA-SOGEDEX a prévu de mettre à disposition une administrative en charge de mettre en œuvre les démarches et autres procédures administratives réglementaires. Elle sera basée au siège de TSA-SOGEDEX, Dugazon - Les Abymes.

Un exploitant et responsable du site, salarié de TSA-SOGEDEX, sera en charge de contrôler la collecte et l'emportage des déchets dans les containers. Cette personne sera également basée au siège de TSA-SOGEDEX et détachée sur la plate-forme en projet le cas échéant pour l'exécution de ses fonctions.

10 personnes sont susceptibles d'intervenir sur la plate-forme (personnel TSA-SOGEDEX basé sur le site Dugazon aux Abymes). Il n'y a pas d'embauche prévue spécifiquement pour le projet.

TSA-SOGEDEX	Installations classées pour la protection de L'environnement	PARTIE 5 Notice hygiène et sécurité
-------------	---	--

1.3.2 HORAIRES

Le site fonctionnera selon les horaires suivants : du lundi au vendredi de 6h à 10h et de 11h à 14h. Il n'est pas prévu de travaillé à poste.

1.3.3 RESPONSABLE HYGIENE & SECURITE

Le Directeur de TSA-SOGEDEX et le responsable du site, salarié de TSA-SOGEDEX (détaché sur la plate-forme en projet le cas échéant pour l'exécution de ses fonctions), sont responsables de la bonne application des règles d'hygiène et de sécurité sur la plate-forme.

1.3.4 CHSCT

La société TSA-SOGEDEX dispose de moins de 50 salariés : il n'y a donc pas de Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

1.3.5 MODE DE TRANSPORT DU PERSONNEL

Le personnel se rend sur le site en camion pour acheminer les déchets sur site.

2 HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

2.1 CONDITIONS D'HYGIENE

2.1.1 LOCAUX SANITAIRES ET SOCIAUX

Des locaux comprenant des lavabos eau chaude / eau froide, des douches et des toilettes (hommes et femmes) seront mis à la disposition du personnel intervenant sur la plate-forme. Ces locaux sont situés en rez-de-chaussée du bâtiment TSA-SOGETRAS.

2.1.2 NETTOYAGE

La plate-forme sera maintenue propre.

2.2 CONDITIONS DE TRAVAIL

2.2.1 CONDITIONS GENERALES

Le site est équipé des installations permettant de bonnes conditions de travail. Les principaux aménagements sont décrits ci-après.

2.2.2 AERATION ET ASSAINISSEMENT DE L'AIR DES LOCAUX DE TRAVAIL

La plate-forme ne dispose pas de locaux.

TSA-SOGEDEX	Installations classées pour la protection de L'environnement	PARTIE 5 Notice hygiène et sécurité
-------------	---	--

2.2.3 AMBIANCE THERMIQUE DES LOCAUX

La plate-forme ne dispose pas de locaux.

2.2.4 ECLAIRAGE DES LOCAUX

La plate-forme ne dispose pas de locaux.

2.2.5 AMBIANCE SONORE

Si nécessaire, une signalisation appropriée impose (seuil > 85 dBA) le port des équipements de protection auditive.

3 SECURITE

3.1 DISPOSITIONS GENERALES

3.1.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Les consignes de sécurité sont présentées au personnel et affichées. Elles portent notamment sur :

- consignes aux électriciens et aux non-électriciens ;
- consignes de sauvetage aux électrisés ;
- consignes générales d'incendie ;
- dispositions à prendre en cas d'accident, d'incendie (protocole premiers secours à la personne) ;
- consignes d'évacuation avec les numéros de téléphone des secours.

Toutes les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Tout le personnel ayant à intervenir sur le site doit respecter les règles de sécurité routière et plus généralement prendre connaissance du règlement intérieur et le respecter.

Le personnel extérieur à la société, présent sur le site pour intervention ou travaux, doit respecter le règlement intérieur et toutes les consignes.

Un plan de prévention et un permis de feu, le cas échéant, sont délivrés par TSA-SOGEDEX habilité pour toute intervention.

3.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes et procédures spécifiques à chaque opération sont affichées et diffusés aux salariés.

3.1.3 ENTREPRISES EXTERIEURES

Les principales dispositions prises par l'exploitant lorsque des entreprises extérieures interviennent sont les suivantes :

- l'obligation d'information préalable de toute entreprise avant intervention ;

TSA-SOGEDEX	Installations classées pour la protection de L'environnement	PARTIE 5 Notice hygiène et sécurité
-------------	---	--

- la communication aux entreprises extérieures des consignes de sécurité applicables à l'opération prévue ;
- si nécessaire, la communication du protocole de sécurité ;
- l'inspection commune préalable ;
- si nécessaire, l'établissement d'un plan de prévention ;
- si nécessaire, l'établissement d'un permis de feu.

3.2 FORMATION

Chaque salarié embauché suit une « information » générale à la sécurité au travail conformément au Code du Travail et la loi n° 91-1474 du 31 décembre 1991. Elle consiste en :

- présentation de l'entreprise, du site
- présentation des risques généraux liés à l'activité (risque liés à l'amiante,...) et des mesures de prévention / protection à mettre en œuvre
- présentation des consignes de sécurité en cas d'accident

Ces informations sont complétées par des modules spécifiques selon l'affectation du salarié en correspondance avec les risques spécifiques (exemple : risque amiante,...).

3.3 PREVENTION DES RISQUES

3.3.1 EQUIPEMENTS DE PROTECTION

Des équipements de protection individuelle adaptés aux risques sont fournis au personnel (de façon générale pour TSA-SOGEDEX) :

- des chaussures de sécurité ;
- des gants, si nécessaire ;
- des masques adaptés aux postes de travail (masques anti-poussières, ...), si nécessaire ;
- des lunettes de protection et des sur-lunettes, si nécessaire ;
- des protections auditives, si nécessaire ;
- des vêtements de travail adaptés aux postes de travail ;
- des casques et système de protection contre les chutes en hauteur, si nécessaire.

Les entreprises extérieures doivent intervenir avec leurs équipements.

3.3.2 MACHINES ET INSTALLATIONS

Sécurité des machines :

Tout nouvel équipement aura le marquage CE, attestant de sa conformité aux Directives Européennes en matière de sécurité des travailleurs.

L'ensemble des équipements de travail (fixe ou mobile) sera conforme aux réglementations en vigueur et règles de l'art.

TSA-SOGEDEX	Installations classées pour la protection de L'environnement	PARTIE 5 Notice hygiène et sécurité
-------------	---	--

Vérifications périodiques réglementaires :

Les vérifications périodiques suivantes sont réalisées, conformément à la réglementation (liste non exhaustive) :

Equipement / installation	Textes	Périodicité	Commentaires
ELECTRICITE			
Ensemble des installations électriques	Décret du 14/11/1988 Arrêté du 10/10/2000 CdT R-4224-17	1 an	Les non conformités mises en évidence lors des vérifications périodiques sont corrigées soit par une société extérieure, soit par le personnel du site.
AMBIANCE DE TRAVAIL			
Moyens et dispositifs de signalisation sur les lieux de travail	Arrêté du 04/11/1993	6 mois	-
APPAREILS DE LEVAGE			
Chariots automoteurs à conducteur porté	Arrêté du 01/03/2004 Code du travail (R.4323-22 à R.4323-28)	6 mois	-
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT			
Contrôle des disconnecteurs	Code de la Santé (R.1321-57)	1 an	Par un organisme agréé

3.3.3 SIGNALISATION

Les activités sur site se feront en horaire de jour (absence d'éclairage sur la plate-forme).

Des moyens de signalisation adéquats sont mis en place de manière à ce que soient clairement perçus les matériels et machines susceptibles de présenter un danger pour le personnel :

- les zones électriques ;
- les zones de circulation des engins ;
- les zones de circulation des piétons ;
- etc.

3.3.4 RISQUE PIETONNIER / CIRCULATION / SIGNALISATION

La vitesse de circulation des véhicules sur le site est limitée et signalée. Les chauffeurs et salariés doivent circuler avec prudence sur les voies autorisées dans l'enceinte de l'établissement et respecter les panneaux de signalisation routière.

Les lieux de travail sont aménagés de façon à ce que la circulation des piétons et des véhicules se fasse de manière sûre.

TSA-SOGEDEX	Installations classées pour la protection de L'environnement	PARTIE 5 Notice hygiène et sécurité
-------------	---	--

3.3.5 RISQUES LIES A L'UTILISATION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

L'utilisation des courants électriques dans l'établissement engendre des risques d'électrisation et d'électrocution pour le personnel.

Les causes à l'origine de ces risques peuvent être les suivantes :

- contacts directs avec des conducteurs nus sous tension ;
- contacts indirects par l'intermédiaire de masses métalliques mises accidentellement sous tension.

Les parades suivantes ont été adoptées :

- contre les contacts directs : la protection du personnel sera assurée par l'isolement des matériels électriques ;
- contre les contacts indirects : l'intégralité des armoires sera réalisée en conformité à la norme NFC 15-100.

Seules les personnes possédant les habilitations peuvent avoir accès aux locaux transformateur basse tension, maintenus en permanence fermé à clé.

Les installations électriques font l'objet d'une vérification annuelle.

3.3.6 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX

Tous les produits utilisés/manipulés sont étiquetés et présentent les pictogrammes définissant les dangers.

3.3.7 DIAGNOSTIC AMIANTE

Les bâtiments anciens présentent ponctuellement des éléments de structure contenant de l'Amiante. Ces éléments sont inventoriés dans le Document Technique Amiante.

3.3.8 DOCUMENT UNIQUE ET PREVENTION DES RISQUES CHIMIQUES

La plate-forme sera intégrée au document unique de TSA-SOGEDEX, conformément au décret du 5 novembre 2001, transcrivant l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Ce document comprend entre autre un inventaire des risques identifiés pour l'ensemble de l'établissement, et conformément au décret n°2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le Code du Travail, il est complété par une évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs, au regard des agents chimiques dangereux.

3.3.9 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION

Le projet de plate-forme n'est pas concerné par le risque d'explosion.

3.3.10 DROIT D'ALERTE ET DE RETRAIT

Conformément à l'article L.4131-1 du Code du travail, tout salarié ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, peut exercer son droit d'alerte et de retrait. Il en informe immédiatement son supérieur hiérarchique et un membre du CHSCT.

TSA-SOGEDEX	Installations classées pour la protection de L'environnement	PARTIE 5 Notice hygiène et sécurité
-------------	---	--

3.4 MESURES A PRENDRE EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

3.4.1 ACCIDENT DU TRAVAIL

Tout accident, est enregistré par TSA-SOGEDEX. Les accidents, sans arrêt de travail, sont consignés dans un registre. Les accidents avec arrêt sont consignés dans un rapport (déclaration) d'accident, reprenant la date et l'heure de l'accident ; le nom des personnes accidentées et des témoins, les circonstances de l'accident, les blessures visibles, ...

Conduite à tenir en cas d'accident :

En cas d'accident la chronologie des actions est la suivantes :

1. supprimer la source d'accident ;
2. intervenir pour réduire les facteurs du risque pouvant subsister et/ou faire courir un risque supplémentaire à la victime et aux sauveteurs ;
3. prévenir les secours ;
4. prévenir l'encadrement afin que les services compétents soient alertés ;
5. la priorité sera dans tous les cas de porter secours au blessé afin :
 - a. de conserver ses fonctions vitales ;
 - b. d'éviter une aggravation de son état ;
 - c. d'effectuer un diagnostic auprès des secours.

Equipement de premiers soins :

Pour les premiers soins, une trousse de secours est à la disposition du personnel dans le bâtiment TSA-SOGETRAS.

TSA-SOGEDEX	Installations classées pour la protection de L'environnement	PARTIE 5 Notice hygiène et sécurité
-------------	---	--

3.4.2 INCENDIE ET EVACUATION

Les consignes d'évacuation sont affichées.

4 SURVEILLANCE MEDICALE

4.1 STRUCTURE DU SUIVI

L'assistance médicale est assurée par le médecin du travail, qui réalise les visites médicales.

Le médecin du travail procède à une visite médicale de l'ensemble des salariés une fois tous les deux ans (personnel non suivi en contrôle renforcé).

Des examens complémentaires sont également réalisés à la demande du médecin du travail, en fonction des postes.

4.2 ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les accidents du travail font l'objet d'un suivi. Le personnel du site est informé de chaque accident.

Des formations sont en place pour asseoir la politique globale de prévention des accidents.

Une absence de plus de 8 jours d'un collaborateur des suites d'un accident du travail avec arrêt fait l'objet d'une visite médicale de reprise avec le médecin du travail.